

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023-225

RÈGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ, PAR UN PANNEAU STOP, AU CARREFOUR FORMÉ PAR LES RUES ANDRÉ LE BOURBLANC ET MARÉCHAL LECLERC

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1,

VU le code de la route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 et suivants,

VU le code pénal, et notamment son articles R610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R49,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3^opartie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^ome septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des rues André le Bourblanc et Maréchal Leclerc,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Au carrefour des rues André le Bourblanc et Maréchal Leclerc, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue du Maréchal Leclerc devront marquer un temps d'arrêt, signalé par un panneau « **STOP** », et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue André le Bourblanc considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^ome partie - intersections et régime de priorité et 7^ome septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Fait à Noisy-le-Roi, le 10 novembre 2023

Le Maire



Marc TOURELLE

Affiché le : 13 novembre 2023

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi,
certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire, Marc TOURELLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023-225

**RÈGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ, PAR UN PANNEAU STOP, AU CARREFOUR FORMÉ PAR LES RUES
ANDRÉ LE BOURBLANC ET MARÉCHAL LECLERC**